DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1983

relative à la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en France, en conformité de la directive 72/161/CEE du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(83/389/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (1), modifiée en dernier lieu par la directive 82/436/CEE (2), et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que, le 26 avril 1983, le gouvernement français a communiqué des dispositions concernant la mise en œuvre de stages de préparation à l'installation ;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 3 de la directive 72/161/CEE, la Commission doit décider si les dispositions mentionnées remplissent les conditions de la participation financière de la Communauté ;

considérant que les dispositions mentionnées répondent aux conditions et aux objectifs du titre II de la directive 72/161/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions concernant la mise en œuvre des stages de préparation à l'installation, communiquées par le gouvernement français le 26 avril 1983, remplissent les conditions requises pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 8 de la directive 72/161/CEE.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.
(2) JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 37.